



NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD



**Séminaire organisé par la Cour Suprême administrative de la
République tchèque et l'ACA-Europe**

**Cours administratives suprêmes et l'évolution du droit à la publicité, à
la vie privée et à l'information**

Brno, 18 Mai 2015

Réponses au questionnaire: Grèce



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Les cours administratives suprêmes et l'évolution du droit à la publicité, à la vie privée et à l'information

(Questionnaire)

1. Décrivez brièvement le soutien institutionnel administratif de l'accès à l'information et de la protection des données personnelles. Partout où ces domaines sont liés via des institutions, veuillez donner une description simple de ces relations.

L'accès aux documents administratifs fait l'objet de dispositions législatives en Grèce à partir de 1986. En interprétant ces dispositions, le Conseil d'État en a déduit que le refus de l'Administration de fournir à l'intéressé les documents demandés constitue un acte administratif, soumis au contrôle juridictionnel à travers un recours pour excès de pouvoir (arrêt 1400/1992 formation élargie). Le Code de Procédure Administrative, entré en vigueur en 1999, a consacré plus expressément encore le droit d'accès de l'administré aux documents administratifs. En fonction des dispositions du Code, tels qu'elles ont été interprétées par le Conseil d'État, les autorités administratives sont tenues à permettre l'accès de toute personne intéressée aux documents administratifs conformément à la loi, alors que l'interdiction de l'accès doit se fonder à une motivation, elle aussi, conforme à la loi.

Il est, tout-de-même, beaucoup plus fréquent que les intéressés, dont la demande a été rejetée par l'Administration, s'adressent au Médiateur, une des autorités indépendantes constitutionnellement consacrées, en faisant valoir que le refus d'accès au document demandé fait preuve de mauvaise administration, susceptible de justifier l'intervention du Médiateur. Il est tout à fait normal que les administrés préfèrent la procédure beaucoup plus rapide et simple auprès du Médiateur par rapport à celle lente, formelle et coûteuse de la justice administrative. Toutefois, il est à souligner que le Médiateur est déchu de des

compétences sur une affaire lorsque celle-ci fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État ou de quelque démarche judiciaire que ce soit.

En Grèce, l'assurance de la protection des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel est attribuée à l'Autorité de la protection des données à caractère personnel, qui constitue une autorité indépendante. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, les compétences respectives ont été co-accordées à une autorité indépendante distincte, l'Autorité de l'assurance de la confidentialité des communications. Sa mission consiste, entre autre, à l'assurance de la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que de la confidentialité des données relatives au trafic y afférent. Chaque autorité de contrôle dispose, notamment, des pouvoirs d'investigation, d'intervention et de sanction, ainsi que des compétences normatives, en fonctions desquelles elle peut émettre des directives et des actes réglementaires. En outre, elle possède le pouvoir de porter les violations qu'elle constate à la connaissance de l'autorité judiciaire pénale.

Comme il a été noté, toute personne intéressée a le droit d'accès aux documents administratifs, après une demande écrite ; ceci, en vertu de la législation nationale (Loi 2690/1999 –Code de Procédure Administrative- et décret présidentiel 28/2015) La demande est examinée par l'organe compétent de l'autorité publique qui a produit ou possède les documents administratifs ou, le cas échéant, par le responsable du traitement des documents. Néanmoins, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévoient des restrictions au droit d'accès. Ainsi, l'accès aux documents qui contiennent de données personnelles sensibles des tiers ne serait permis que si une autorisation spéciale était accordée par l'Autorité de la protection des données à caractère personnel. Tout acte émis par les autorités indépendantes ou les autorités administratives précitées peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

2. Décrivez de façon générale une procédure administrative et judiciaire régulière dans le cas d'un litige de l'accès à l'information. Décrivez aussi le rôle procédural de votre cour administrative suprême.

La procédure suivie est celle, qui est prévue par la législation relative à la procédure devant le Conseil d'État (décret présidentiel 18/1989). La personne, dont la demande a été rejetée par l'Administration, dépose un recours pour excès de pouvoir au greffe du Conseil d'État. Le Président de la formation compétente – ce qui dépend de la législation en application de laquelle la demande a été formulée (marchés publics, urbanisation, éducation, sécurité sociale etc) – émet un acte, dit 'de désignation de rapporteur et de fixation du jour d'audience', qui est notifié au ministre compétent pour défendre l'État, ou, le cas échéant, à la personne morale –collectivité territoriale ou autre-, dont l'organe a rejeté la demande de l'intéressé. Si le recours pour excès de pouvoir est retenu, le Conseil d'État procède à l'annulation du refus de fourniture des documents sollicités. Dans ce cas, l'Administration est tenue de faire à l'intéressé en savoir le contenu, et ceci pas seulement en vertu de la loi susmentionnée, mais, désormais, en fonction de l'arrêt du Conseil d'État.

3. Décrivez le rôle procédural de votre cour administrative suprême dans le domaine de la protection des données personnelles.

Le Conseil d'État statue en premier et dernier ressort sur les recours pour excès de pouvoir contre les actes normatifs et les actes individuels, y compris les actes infligeant des sanctions, émis par les autorités indépendantes de contrôle dans le secteur de la protection des données personnelles. Le contrôle juridictionnel exercé comprend l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, les vices de forme, ainsi que sa légalité interne (y comprises les insuffisances et illégalités des motifs, auxquels l'acte est fondé). Aucune voie de recours n'est prévue contre les arrêts du Conseil d'État. L'arrêt qui accepte le recours, procède à l'annulation de l'acte attaqué, ce qui a une portée *erga omnes*, soit en partie soit en total, selon l'irrégularité constatée.

4. Exposez une vue d'ensemble sur l'évolution historique des droits d'accès à l'information dans votre juridiction en se concentrant sur les étapes législatives et judiciaires les plus importantes. En même temps, essayez, s'il vous plaît, de décrire les forces motrices principales qui étaient derrière le développement de ces droits.

En fonction de l'article 10 par. 3 de la Constitution de 1975, comme ce paragraphe était en vigueur initialement, c'est-à-dire avant la révision constitutionnelle de 2001, "L'autorité compétente est tenue de répondre à une demande d'information, dans la mesure où ceci est prévu par la loi". Alors que cette disposition constitutionnelle était en vigueur, l'article 16 de la loi 1599/1986 a prévu a) que chaque citoyen a le droit de prendre connaissance des documents administratifs à l'exception de ceux qui se réfèrent à la vie privée ou familiale des autres, b) que le citoyen intéressé peut consulter les documents sur place ou en prendre des photocopies, à ses frais, sauf si la reproduction du document pourrait l'abîmer, et c) que l'accès peut être refusé par l'Administration aux cas où ceci mettrait en cause le secret des séances du cabinet ministériel ou de celles d'autres organes gouvernementaux, le secret de la politique extérieure ou de la défense nationale, le secret médicale, industriel, bancaire ou autre, ou si l'accès serait de nature à entraver une instruction judiciaire, policière, militaire ou administrative concernant un crime ou une contravention administrative. C'est par voie d'interprétation de cet article 16 de la loi 1599/1986) que la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt 1400/1992 précité et beaucoup d'autres, qui ont suivi) a considéré le rejet d'une demande d'accès comme un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, et c'est la même jurisprudence qui a exigé qu'un tel acte ait une motivation conforme à la loi. Le Code de Procédure Administrative (Loi 2690/1999) a réitéré l'article 16 de la loi 1599/1986 en définissant la notion de l' "intéressé" et en portant des clarifications sur la notion des "secrets", qui pourraient faire obstacle à la satisfaction du droit d'accès aux documents, en principe consacré. Ces évolutions législatives et jurisprudentielles n'ont pas laissé indifférent le Constituant de 2001, qui a modifié l'article 10 par. 3 de la Constitution. Ce paragraphe se lit,

désormais, come ceci : “Le service ou l’autorité compétents sont tenus de répondre aux demandes d’informations et de délivrance de documents, notamment de certificats, de justificatifs et d’attestations, dans un délai déterminé, n’excédant pas 60 jours, ainsi qu’il est prévu par la loi. Si le délai s’écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu’il est prévu par la loi”.

Du reste, les dispositions diverses, qui sont entrées en vigueur après l’article 5 du Code de Procédure Administrative, et traitent de diverses aspects spécifiques de l’accès des administrés aux documents administratifs, ont fait l’objet d’une codification récente (décret présidentielle 28/2015).

Reste à ajouter que, lorsque les documents administratifs doivent faire l’objet de publication d’un certain type en vertu de la législation en vigueur (comme, par exemple, les documents et renseignements concernant les travaux ou les marchés publics), l’Administration doit, en principe, procéder à cette publication d’office, sans que les personnes intéressées aient à l’y inviter.

5. Veuillez donner une observation élémentaire subjective concernant le rôle et l’importance de l’accès à l’information dans le système politique de votre pays. En particulier, ciblez sur comment l’importance de la liberté d’information est perçue par le public général et par le secteur non-gouvernemental.

Comme il a été noté, la législation en vigueur, y compris la Constitution, consacrent le droit d’accès aux documents administratifs. En règle générale, ce droit est respecté par l’Administration. Quelques réticences de la part des organes compétents s’expliquent, sans doute, par le souci des fonctionnaires de ne pas révéler d’informations protégées par un secret, ce qui engagerait leur responsabilité pénale ou disciplinaire ; mais même ces réticences sont, en principe, dissipées après l’intervention du Médiateur, auquel chacun a accès. Ceci ne laisse pas beaucoup d’espace d’action au Conseil d’État, qui n’en serait saisi que dans des cas tout à fait exceptionnels. À titre t’exemple, on peut évoquer : a)

Le cas d'un ex ministre, accusé d'actes criminels commis lors de l'exercice de ces fonctions, qui a demandé les procès verbaux d'une séance du cabinet ministériel, protégés par un "secret", selon la loi. Il faisait valoir que ces procès – verbaux se référaient à son affaire et à sa personne. L'Administration a rejeté sa demande en invoquant le secret des séances du cabinet ministériel. Le Conseil d'État a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle l'Administration est tenue de mettre à la disposition du Conseil d'État tout document, qui lui serait nécessaire pour trancher le litige, y compris les documents protégés par un "secret". Ensuite, après avoir accepté qu'il appartient à l'Administration de mettre en balance les impératifs de la protection du "secret" par rapport à l'intérêt d'un individu, qui en a demandé la levée, il a ordonné que soient mis à sa disposition (du Conseil d'État) les documents protégés par le "secret" (arrêt 3677/2007, formation élargie) b) Le cas d'un justiciable, qui avait été accusé de comportement criminel et mis en arrestation par les autorités judiciaires, de façon qu'il estimait contraire à la loi, ce qui était imputable au juge. Le justiciable a, ensuite, demandé la poursuite disciplinaire du juge, qui n'a pas abouti à des sanctions contre le juge. Ensuite, le justiciable a demandé que lui soient communiqués tous les documents concernant la poursuite disciplinaire du juge en question, mais sa demande a été rejetée par l'Administration. Le Conseil d'État a entériné ce rejet, en jugeant que la procédure disciplinaire contre un juge a pour but le bon fonctionnement de la justice et non pas la satisfaction du justiciable, auquel il appartient d'ester en justice de la façon prévue par la loi, s'il s'estime lésé d'un acte judiciaire (arrêt 1590/2012).

Du reste, c'est à remarquer que les demandes d'accès à des documents administratifs sont, d'habitude, formulées par ceux, qui s'intéressent à ester en justice, par exemple, contre un fonctionnaire ou une autorité administrative en tant que telle. Il ne paraît pas s'agir d'un moyen efficace contre les insuffisances administratives.

6. Veuillez donner une observation générale subjective sur le fait si et éventuellement comment les droits d'accès à l'information sont en pratique abusés ou mal employés par les demandeurs.

En effet, il paraît qu'un certain nombre d'administrés fait un usage assez abusif du droit d'accès aux documents administratifs. Lors d'un cas récent, une administrée avait demandé à une collectivité territoriale de lui procurer des informations concernant les règles d'urbanisme dans la région où se trouve sa propriété, en lui faisant savoir s'il y a des arrêts du Conseil d'État, des décrets présidentiels, qui contiendraient de telles règles, ou des avis du Conseil d'État sur des projets de décrets présidentiels, ou d'autres actes administratifs y ayant trait, ou d'autres actes administratifs, à portée individuelle ou réglementaire, concernant le plan d'urbanisme de la région, ou des actes de l'Administration centrale ou départementale ou des collectivités territoriales, ainsi que de lui fournir tous les documents administratifs, qui s'y réfèrent. L'Administration n'a même pas répondu à cette demande, et elle a formulé un recours pour excès de pouvoir contre le rejet tacite de sa demande. Naturellement, le Conseil d'État a rejeté le recours (arrêt 3951/2014). De telles demandes constituent un fardeau pour l'Administration, qui choisit très souvent la solution facile de ne pas s'en occuper du tout.

7. Veuillez fournir une liste et une explication brève des organismes de sécurité, de défense et de ceux qui sont chargés de faire respecter la loi lesquels tous ensemble profitent dans votre pays des exceptions stipulées dans Art. 7 (e), Art. 8 (4) et Art. 8 (5) de la directive 95/46/CE.

La loi 2472/1997 établit les règles qui régissent le traitement de données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE. Selon ses dispositions, est exclu du champ de son application le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires et le Parquet, ainsi que par les services qui agissent sous leur tutelle immédiate (police) dans le but d'investigation des crimes. Par ailleurs, la loi permet, à titre exceptionnel et après l'autorisation préalable de l'Autorité de la protection des données à caractère personnel, la collection et le traitement de telles données par une autorité publique pour autant qu'elles soient nécessaires soit a) pour des raisons de sécurité publique, soit b) à l'exercice de la politique criminelle et pénitentiaire ou

du contrôle fiscal. Le traitement de données à caractère personnel est, cependant, permit sans autorisation préalable, quand il est effectué par les autorités judiciaires dans leur but de rendre justice ou d'assurer leur fonctionnement.

8. Indiquez de manière subjective les problèmes actuels les plus émergents qui découlent du traitement des données personnelles par les organismes de sécurité et de défense et par les organismes chargés de faire respecter la loi cités ci-dessus. Le cas échéant, illustrez par des exemples.

Une des questions majeures soulevée en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les organismes de sécurité et le Parquet -actuellement objet de litige entre l'Autorité d'assurance de secret des communications et le Parquet- est de savoir s'il est permit aux autorités de sécurité ou d'instruction d'avoir accès au données personnelles produites au cours des correspondances électroniques sous les conditions prévues par la loi de la protection de données personnelles, ou, en revanche, si un tel accès est interdit, sauf si une autorisation spéciale sera accordée par l'autorité judiciaire compétente exclusivement pour des raisons de sécurité nationale ou en vue de la constatation de délits particulièrement graves conformément à l'art. 19 de la Constitution. La question est déjà portée devant le Conseil d'Etat à l'occasion d'une affaire pendante; une société de télécommunications a avancé au juge d'instruction (enquêteur), après sa demande, une liste avec des données personnelles des individus (numéros de téléphone, noms et prénoms, adresses), sans qu'il y ait une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire compétente, ce qui avait comme conséquence l'imposition d'une sanction pour violation du secret des communications par l'Autorité d'assurance de secret des communications.